Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17/06/2025
ID : 030-213000078-20250617-2025_00498-AR

Alès Cévennes L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025/00498

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.111

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la manifestation « Un été pour tous »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

Considérant l'organisation par le service politique de la ville d'Alès/Alès Agglomération de la manifestation « Un été pour tous » sur le domaine public communal durant la saison estivale 2025 ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17/06/2025
ID : 030-213000078-20250617-2025_00498-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le service politique de la ville d'Alès/Alès Agglomération, dans le cadre de l'organisation de la manifestation «Un été pour tous », est autorisé à occuper temporairement :

- du samedi 12 juillet 2025, 18h, au dimanche 13 juillet 2025, 1h, le city stade de Rochebelle pour l'animation toros piscine,

- du vendredi 18 juillet 2025, 18h, au samedi 19 juillet 2025, 1h, l'espace situé place de l'Ancienne Tour, rue des Causses pour l'animation toros Piscine,

- du samedi 2 août 2025, 17h, au dimanche 3 août 2025, 1h, l'espace situé entre la rue de Lajudie (partie comprise entre le n°1 de la rue du Bougès et la rue de l'Aigoual) et les n°2, 4, 6 et 8 de la rue du Bougès, pour le méga concert de la Maison pour tous.

- du samedi 9 août 2025, 18h, au dimanche 10 août 2025, 1h, la rue Jean-Baptiste Dumas (face au gymnase Jean Macé) pour l'animation toros piscine,

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

- du samedi 12 juillet 2025, 18h, au dimanche 13 juillet 2025, 1h, le city stade de Rochebelle,

- du vendredi 18 juillet 2025, 18h, au samedi 19 juillet 2025, 1h, place de l'Ancienne Tour, rue des Causses,

- du samedi 2 août 2025, 17h, au dimanche 3 août 2025, 1h, sur l'espace situé entre la rue de Lajudie (partie comprise entre le n°1 de la rue du Bougès et la rue de l'Aigoual) et les n°2, 4, 6 et 8 de la rue du Bougès,

- du samedi 9 août 2025, 18h, au dimanche 10 août 2025, 1h , la rue Jean-Baptiste Dumas (face au gymnase Jean Macé) entre le rond-point face au siège de l'association RAÏA et le rond-point de la rue Edmond Rostand,

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.
Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiate.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, ni aux véhicules de service liés à ces manifestations.
Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17/06/2025
ID : 030-213000078-20250617-2025_00498-AR

ARTICLE 4 :

Le service politique de la ville d'Alès/Alès Agglomération s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du domaine public lors de ces animations et veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Le service politique de la ville d'Alès/Alès Agglomération prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses agents, que du public et des participants).
Il devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 7 :

L'organisateur veillera à ce que les propriétaires des animaux utilisés lors des animations possèdent l'ensemble des documents nécessaires à leur détention ainsi que ceux relatifs à ces activités y compris sanitaires (assurance,vaccination...).
L'organisateur devra s'assurer du respect de la condition animale (point d'eau, alimentation...)

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.
L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment:
- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17/06/2025
ID : 030-213000078-20250617-2025_00498-AR

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 17 JUIN 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.